

teur au délaissement, fait saisir cet immeuble sur le curateur et le fait vendre. Il est vrai qu'après avoir délaissé, le défendeur a obtenu la permission d'opposer à l'action ses impenses, ce qu'il a fait par une exception produite le 19 mars 1881. Après avoir allégué les améliorations par lui faites et qui consistent dans une étable, des latrines, une clôture, une porte de cour au montant le tout de \$70.00, il conclut à ce qu'il ne soit condamné à délaissé qu'à la condition d'être maintenu dans son privilège pour cette somme. On comprend difficilement comment il a pu être permis au défendeur de plaider ses impenses et de conclure à ce qu'il ne fut condamné à délaissé qu'à la condition de conserver son privilège pour leur montant, sans révocation préalable du délaissement déjà fait et accepté, et que l'on ait attendu après l'enquête et audition au mérite de l'exception et de l'action tant contre le défendeur que contre le curateur, pour décider que le délaissement et son acceptation ne laissent pas au défendeur le recours par exception pour ordonner la vente sur le curateur. Le jugement réserve au défendeur son recours à l'ordre pour ses impenses, ce qui prête à croire que le juge ne considérait pas alors le délaissement comme partiel.

Le jour même de la vente par le shérif, le 3 juillet 1882, mais avant qu'elle eût été faite, le défendeur a fait enlever l'étable et une pagée de clôture, puis s'est rendu à la vente, y a enchéri et a averti le demandeur avant qu'il s'y soit porté adjudicataire qu'il avait démolit et emporté l'étable et cette partie de la clôture. Le 1er septembre suivant, le demandeur a, après en avoir donné avis au défendeur et aux trois personnes qui avaient démolit pour lui la bâtisse et la clôture, présenté une requête au juge en chambre demandant l'application de l'article 646 C. P. C., et que le défendeur et les autres fussent emprisonnés comme le veut cet article, qui règle que "le saisi ni aucune autre personne ne peut faire aucune coupe de bois ou dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'ex-cédant pas six mois, qui peut être prononcé par une ordonnance accordée par le tribunal, ou par un juge en vacance."

Le défendeur et les autres n'ont fait qu'une

seule réponse, tout en invoquant des moyens différents. Le défendeur dit qu'il n'avait délaissé que l'immeuble sans les bâtisses, que le demandeur a accepté le délaissement et n'a fait saisir et vendre sur le curateur que ce qui avait été délaissé, et qu'il avait été informé avant de se porter adjudicataire que les bâtisses avaient été enlevées, et les trois autres alléguaient qu'ils ont travaillé de bonne foi pour le défendeur qu'ils croyaient propriétaire des bâtisses qu'il leur a fait enlever. Le demandeur a examiné cinq témoins qui prouvent l'enlèvement de l'écurie qui avait été construite par le défendeur et d'une pagée de clôture, entre trois et huit heures du matin, le jour de la vente. Vaillancourt est le seul des trois personnes qui ont fait la démolition qui est prouvé avoir su que la propriété était sous saisie et avoir entendu dire qu'elle devait être vendue ce jour-là. Il admet que le défendeur lui a dit qu'il voulait que la démolition et l'enlèvement fussent complétés avant la vente.

Le jugement a renvoyé la requête avec dépens pour trois raisons : 1ère. Que le délaissement avait été fait par le défendeur sous la réserve des bâtisses par lui construites ; 2ème. Que le tiers détenteur a droit d'enlever ses améliorations, s'il peut le faire sans dégrader l'immeuble ; 3ème. Que le demandeur n'avait pas indiqué dans sa requête la partie de la clôture que le défendeur avait enlevée, et qu'elle pouvait être la partie appartenant au défendeur et à sa charge entre une autre propriété du défendeur et celle vendue.

La preuve ne justifie pas ce dernier motif. Elle établit que la partie enlevée de la clôture était entre la propriété vendue et une autre propriété n'appartenant pas au défendeur, mais elle ne constate pas qu'elle n'était pas une partie de celle à la charge du voisin, et qui pour cette raison n'aurait pas été un accessoire de la propriété vendue. L'absence d'une allégation positive et d'une preuve certaine sous ce rapport ne permettent pas de faire de cette partie minime de la clôture le sujet de la condamnation des parties incriminées. J'ai déjà exprimé l'opinion que le 2ème motif du jugement n'était pas fondé en loi. Mais je crois que le jugement doit être confirmé pour le premier motif. J'ai dit, il y a un instant, que la condition mise au